

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre le Service Public Fédéral Finances et l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales concernant l'accès aux données fiscales et aux données relatives au patrimoine immobilier et mobilier dans le cadre de l'octroi de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Référence SSIPVP : PIM 2020-820

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif
2. Le DPO de l'autorité publique ou de l'organisation privée destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service public fédéral Finances en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50, 1030 Bruxelles et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :

2. L'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, en abrégé « Iriscare », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0696.977.167, dont les bureaux sont établis rue Belliard 71, boîte 2, 1040 Bruxelles, et représenté par Madame Tania Dekens, Fonctionnaire dirigeant et Monsieur Philippe Van Muylder, Président du Comité général de gestion.

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive

95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

IV. Contexte

Le SPF Finances assume des missions diverses dans les domaines fiscaux, financiers, patrimoniaux et autres. Ainsi, le SPF Finances est notamment chargé de prélever les impôts, assurer l'équilibre de la trésorerie de l'État et de gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc) est chargée de déterminer les impôts de manière correcte et équitable, tout en s'assurant que chaque contribuable respecte ses obligations fiscales. Elle est responsable de l'impôt sur les revenus, de la TVA, du précompte immobilier pour la Région Wallonne, des précomptes mobilier et professionnel, ainsi que des taxes spéciales. Elle est également responsable de la préparation et de l'analyse des textes législatifs, ainsi que de l'harmonisation des règles fiscales et de la publication des commentaires administratifs.

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP) a quant à elle pour mission d'assurer l'organisation, la gestion et la coordination de la collecte, du partage et de l'échange de l'information patrimoniale, celle-ci étant entendue comme l'ensemble des informations géographiques ou cadastrales et personnelles, ainsi que les informations tant juridiques que factuelles y afférant.

Suite à la 6^e Réforme de l'Etat, la compétence pour l'allocation d'aide aux personnes âgées ("APA"), dans le cadre de la politique des personnes handicapées (matière personnalisable), a été transférée à la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale ("COCOM") à partir du 1^{er} juillet 2014.

En vertu de l'article 4, § 1^{er}, 3^o de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, Iriscare, un organisme d'intérêt public bicommunautaire, exerce des missions qui lui sont confiées par cette ordonnance dans diverses matières, dont la politique des personnes handicapées, y compris l'APA.

Suivant le protocole établi entre l'Etat fédéral et la COCOM, l'APA est gérée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale pendant une période de transition qui prend fin le 31 décembre 2020.

L'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées permet à Iriscare de gérer l'APA à partir du 1^{er} janvier 2021.

Une personne âgée ayant au moins 65 ans peut, sous certaines conditions, obtenir l'APA.

Il s'agit d'un montant forfaitaire mensuel qui varie en fonction du degré de réduction d'autonomie et de la catégorie à laquelle le bénéficiaire appartient et qui constitue une

indemnisation en raison d'une réduction d'autonomie pour les frais supplémentaires supportés par le bénéficiaire.

Dans le contexte précité, Iriscare sollicite en son nom auprès de l'AGFisc l'autorisation de se voir communiquer par voie électronique les données listées ci-dessous au point IX.

Par ailleurs, et dans le cadre de sa mission, Iriscare sollicite également auprès de l'AGDP l'autorisation de se voir communiquer par voie électronique les données relatives aux données patrimoniales listées ci-dessous au point IX. Il s'agit plus spécifiquement de la consultation du patrimoine immobilier des personnes physiques qui ont introduit une demande d'APA et éventuellement des personnes avec lesquelles elles forment un ménage, mais aussi la consultation des transactions immobilières et des dons de biens immobiliers relatifs aux bénéficiaires et éventuellement aux personnes avec lesquelles ils forment un ménage.

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX du SPF Finances vers Iriscare dans le cadre du traitement des dossiers d'APA dont les bénéficiaires :

- (i) sont domiciliés en région bilingue de Bruxelles-Capitale et résident de manière permanente et effective en Belgique; ou
- (ii) ne sont pas domiciliés en Belgique mais dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou en Suisse et qui :
 - a. sont occupés par un employeur ayant son siège d'exploitation sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui ouvrent, sur la base du Règlement (CE) n° 883/04 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, des droits aux allocations dans le cadre de l'ordonnance précitée; ou
 - b. reçoivent une pension belge, ont été occupés en dernier lieu par un employeur ayant son siège d'exploitation sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui ouvrent, sur la base du Règlement (CE) n° 883/04 susmentionné, des droits aux allocations dans le cadre de l'ordonnance précitée;
- (iii) satisfont aux conditions d'octroi (âge minimal, réduction d'autonomie établie, revenu limité et pas d'octroi si la personne bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration)².

VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du Traitement

Le Service public fédéral Finances et Iriscare agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du

² Voir article 3 de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Le Service public fédéral Finances, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis, Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 50, 1030 Bruxelles.
2. L'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0696.977.167, dont les bureaux sont établis rue Belliard 71, boîte 2, 1040 Bruxelles.

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe (e-mail : dataprotection@minfin.fed.be).

Le Data Protection Officer d'Iriscare est Madame Agnès Wambo Chemgne (e-mail: protectiondonnees@iriscaire.brussels).

VII. Licéité

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6.1.e) du RGPD).

Pour le SPF Finances, les bases légales³ sont les suivantes :

- En ce qui concerne l'AGFisc, l'article 328 du Code des impôts sur les revenus, qui prévoit la communication, par le SPF Finances à un autre organisme public ou privé, d'informations relatives à la situation fiscale de personnes physiques avant l'octroi, par l'organisme destinataire des données, d'une prime, d'un subside ou de tout autre avantage consenti directement ou indirectement par l'Etat, une Communauté ou une Région ;
- En ce qui concerne l'AGDP, l'article 504 du Code des impôts sur les revenus et l'arrêté royal d'exécution du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux, et plus particulièrement l'article 36, 8° ainsi que les articles 236bis du Code des droits d'enregistrement et 146bis du Code des droits de succession.

³ L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

Pour Iriscare, les bases légales sont les suivantes :

- L'article 5, §1^{er}, II, 4. a) de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, qui précise que la COCOM est compétente pour l'APA, dans le cadre de la politique des personnes handicapées (matière personnalisable) ;
- L'article 4, § 1^{er}, 3^o de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, qui stipule qu'Iriscare exerce les missions qui lui sont confiées par cette ordonnance en diverses matières, dont la politique des personnes handicapées, y compris l'APA;
- L'article 5 de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, qui stipule que l'APA est accordée après prise en compte des revenus du ménage, si le montant du revenu du bénéficiaire et de la personne avec laquelle il forme un ménage ne dépasse pas le montant de l'APA visé à l'article 8 auquel le bénéficiaire peut prétendre selon la catégorie à laquelle il appartient. L'article stipule également que le Collège réuni détermine ce qu'il faut entendre par "ménage" et par "revenu", par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant du revenu doit être fixé. Le Collège réuni peut déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. A cet effet, il peut opérer une distinction en fonction de la composition du ménage du bénéficiaire, le degré de réduction d'autonomie du bénéficiaire, qu'il s'agisse du revenu du bénéficiaire ou du revenu de la personne avec laquelle il forme un ménage et la source des revenus;
- Les articles 4, 5 à 24 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, qui exécutent les articles précités de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en définissant le "ménage" et le "revenu" et en déterminant les règles pour l'examen et le calcul des revenus.

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

- 1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles Iriscare sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

Iriscare souhaite se voir communiquer, par voie électronique et par l'intermédiaire de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS), des données à caractère personnel du SPF Finances afin de vérifier si les conditions de revenus exigées par la réglementation mentionnée sous VII pour bénéficier d'une aide aux personnes âgées à partir du 1^{er} janvier 2021 sont bien remplies dans le chef du bénéficiaire et, éventuellement, de la (des) personne(s) avec (laquelle) (lesquelles) il forme un ménage.

Ces données pourront toutefois faire l'objet d'un échange direct entre le SPF Finances et Iriscare tant que leur consultation en ligne par Iriscare via les applications de la BCSS n'est pas possible.

- 2) La ou les finalités pour lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :

Concernant l'AGFisc :

Le traitement initial des données trouve sa base légale dans la législation fiscale en vigueur du Code des impôts sur les revenus.

Plus précisément, les données sur les revenus sont collectées afin de déterminer et de collecter la contribution des résidents au gouvernement en fonction des services publics nécessaires et fournis.

L'article 328 du Code des impôts sur les revenus prévoit que « *Les services administratifs de l'Etat {...} ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes de droit public, ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant. Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages.* ».

L'article 337, §2 du Code des impôts sur les revenus dispose également que « *Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.* ».

Depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'IPP (impôt des personnes physiques) comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, les services publics fédéraux, en ce compris les organismes de sécurité sociale⁴.

Concernant l'AGDP :

La documentation cadastrale consiste en des plans représentant la configuration et les limites des parcelles et en un registre des parcelles (« la matrice ») établi par propriétaire dans chaque commune ou division de commune ainsi que d'autres documents dont ceux des mutations.

Les données relatives au bien comportent, entre autres éléments, l'adresse, la nature, la contenance, le revenu cadastral et l'année de construction.

1. Mission fiscale de l'AGDP (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus)

⁴ Délibération n° 19/176 du 1^{er} octobre 2019 du Comité de sécurité de l'information (Chambre sécurité sociale et santé) relative à l'extension du réseau de la sécurité sociale à Iriscare dans le cadre de ses compétence en matière de politique de dispensation de soins.

Il est attribué à chaque parcelle un revenu destiné à servir de base imposable notamment pour le précompte immobilier et les impôts sur les revenus. Un revenu cadastral est fixé par parcelle cadastrale. Ce revenu est fixé par l'AGDP, seule compétente.

Les indications fournies par les documents cadastraux et plus spécialement les revenus cadastraux servent de références ou de critères pour l'application de nombreuses dispositions légales et réglementaires d'ordre civil ou social (exemples : remembrement, expropriations etc.).

2. Mission documentaire de l'AGDP (article 504 du Code des impôts sur les revenus)

2.1. Mission technique : tenue et mise à jour de la documentation

Une autre mission de l'AGDP est de tenir et de mettre à jour la documentation (plans, registres, descriptions) relative aux immeubles.

2.2. Communication des données cadastrales et délivrance d'extraits des documents cadastraux

L'AGDP est seule habilitée à établir des extraits ou copies de documents cadastraux. Les documents cadastraux sont conservés au siège des Directions régionales du pays. Ce sont les Directions qui en délivrent lesdits extraits ou copies moyennant rétributions fixées par arrêté royal et majorées des frais d'envoi.

3. Mission en matière d'enregistrement et quant aux successions

L'AGDP est en charge la perception des droits d'enregistrement et de succession (au profit de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-capitale) ainsi que de l'actualisation de la documentation patrimoniale y relative.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Donnée 1	
Catégorie de données	Données relatives aux revenus, y compris les données concernant les biens mobiliers et immobiliers du bénéficiaire et, éventuellement, de la personne avec laquelle il forme un ménage
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	L'allocation est accordée après prise en compte des revenus du ménage et peut uniquement être octroyée si le montant du revenu du bénéficiaire et le montant du revenu de la personne avec laquelle il forme un ménage, ne dépasse pas le montant

de l'allocation visé à l'article 8 auquel le bénéficiaire peut prétendre selon la catégorie à laquelle il appartient (art. 5 de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées).

Excepté quelques revenus spécifiques énumérés, tous les revenus, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage, sont pris en considération (art. 5 et 6 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées). Il s'agit :

Données en provenance de l'AGFisc

- des revenus imposables de l'année de référence (soit T-2) (art. 7, § 1^{er} et 2 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ;
- du montant des revenus visés à l'art. 11 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, de l'année de référence ou du revenu professionnel déclaré par le bénéficiaire indépendant ou la personne avec qui il forme un ménage, de l'année de référence (soit T-2) (art. 7, § 1^{er} et 3-5 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ;
- du revenu de remplacement de l'année de référence (soit T-2) (art. 7, § 7 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ;
- des avantages accordés soit en application d'un régime de pension obligatoire belge, soit par ou en vertu d'une loi, d'un règlement provincial ou par la Société nationale des chemins de fer belges, soit en application d'un régime de pension obligatoire étranger, soit en application d'un régime de pension obligatoire pour le personnel d'une institution de droit international public, soit par voie de rémunérations, de compléments ou de

pensions accordés en réparation ou à titre de dommages-intérêts aux victimes de guerre ou à leurs ayants droit (art. 7, § 5-6 et art. 8 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ;

- les intérêts hypothécaires des biens immobiliers grevés d'hypothèque (art. 15, alinéas 1 et 2 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ;
- des allocations visées à l'art. 6, alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, payées sous forme de capitaux ou valeurs de rachat (art. 23 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ;
- le loyer brut ou la valeur locative brute des biens immobiliers situés à l'étranger (art. 12 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées).

Données en provenance de l'AGDP (pour autant qu'elles soient contenues dans les bases de données du SPF Finances):

- Pour les biens immeubles

- le revenu cadastral des biens immobiliers bâtis et non bâtis (art. 9-11 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ;
- nature du bien immobilier (maison, jardin, terre agricole, ...) (art. 9-12, 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées);

	<ul style="list-style-type: none"> • situation du bien immobilier (rue, n° de rue, commune) (art. 9-12, 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées); • section et numéro du bien immobilier (art. 9-12, 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ; • droits réels sur le bien immobilier bâti ou non bâti en pleine propriété (art. 9-12 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées); • droits réels sur le bien immobilier bâti ou non bâti en usufruit (art. 9-12 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ; • date d'acquisition du bien immobilier (date de l'acte) (art. 9-12 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ; • date et acte de cession du bien immobilier à titre gratuit ou à titre onéreux (art. 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ; • droits réels cédés sur le bien immobilier à titre gratuit ou à titre onéreux en pleine propriété (art. 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ; • droits réels cédés sur le bien immobilier à titre gratuit ou à titre onéreux en usufruit (art. 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de
--	--

	<p>l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • droits réels cédés sur le bien immobilier à titre gratuit ou à titre onéreux en nue-propiété (art. 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ; • date de modification des droits réels sur le bien immobilier (art. 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées); • la valeur vénale des biens immobiliers au moment de la cession de ces biens (art. 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ; • la rente viagère payée de biens immobiliers acquis moyennant paiement de la rente viagère (art. 15, alinéa 3 et 22 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ; Cette donnée fera l'objet d'une demande spécifique d'Iriscare par bénéficiaire de l'APA concerné. • période de référence en cas de cession d'un bien immobilier à titre gratuit ou à titre onéreux (10 ans avant la date de prise en cours de la décision sur demande ou sur demande de révision ou le mois qui suit le fait donnant lieu à une révision d'office) (art. 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées). <p>- Pour les biens meubles suivants:</p> <p>a.- Biens meubles (créances, rentes, valeurs en portefeuille, capitaux mobiliers, ...) dont le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage est devenu propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier et dont la possession dans le chef de ceux-ci a été révélée notamment par une déclaration de succession, par un</p>
--	--

acte de partage ou de liquidation ou par un acte publié au recueil des actes de sociétés ;

b.- Biens meubles (créances, autres que les créances hypothécaires, rentes, valeurs en portefeuille, ...) que le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage a cédé à titre gratuit ou à titre onéreux ;

Les données suivantes :

- date d'acquisition du bien mobilier (date de l'acte) (art. 16 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ;
- date et acte de cession du bien mobilier à titre gratuit ou à titre onéreux (art. 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées);
- droits réels cédés sur le bien mobilier à titre gratuit ou à titre onéreux en pleine propriété (art. 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ;
- droits réels cédés sur le bien mobilier à titre gratuit ou à titre onéreux en usufruit (art. 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ;
- droits réels cédés sur le bien mobilier à titre gratuit ou à titre onéreux en nue-propriété (art. 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ;
- date de modification des droits réels sur le bien mobilier (art. 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) ;
- la rente viagère payée de biens mobiliers acquis moyennant paiement de la rente viagère (art. 15, alinéa

	<p>3 et 22 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées). Cette donnée fera l'objet d'une demande spécifique d'Iriscare par bénéficiaire de l'APA concerné.</p> <ul style="list-style-type: none"> • la valeur vénale des biens mobiliers au moment de la cession de ces biens (art. 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées); • période de référence en cas de cession d'un bien mobilier à titre gratuit ou à titre onéreux (10 ans avant la date de prise en cours de la décision sur demande ou sur demande de révision ou le mois qui suit le fait donnant lieu à une révision d'office) (art. 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées). <p>Sur base du numéro de registre national du bénéficiaire⁵, le SPF Finances est invité à fournir les données précitées du demandeur de l'allocation et, le cas échéant, de la personne avec laquelle il forme un ménage, ainsi que tout (présumé) changement relatif à ces données. Ceci, vu la possibilité de retrait, de révision d'office et de révision sur demande de la décision (art. 37-40 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées).</p> <p>Pour ces échanges, Iriscare se basera sur un flux automatisé interconnectant les dossiers sur base du numéro de registre national. Lorsque l'automatisation de ce flux ne sera pas possible, l'échange se fera sans l'intervention de la BCSS.</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	<p>- Digital</p> <p>- Sous format papier en ce qui concerne les données relatives aux rentes viagères portant sur des biens meubles et immeubles</p>

⁵ En vertu de la décision n°015/2020 du SPF Intérieur donnant accès à Iriscare à certaines informations du Registre national.

X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Le délai de conservation des données demandées est appliqué en tenant compte des obligations de conservation prévues par l'article 21, § 3 de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, en ce qui concerne les données:

Pour autant que la prescription visée à l'article 18, alinéa 1^{er} de l'ordonnance précitée, n'ait pas été interrompue, les données des dossiers concernant les demandes d'allocations qui n'ont pas abouti à au moins un paiement doivent être conservées trois années à compter de la date de la réception de la demande.

Comme date de réception est considérée, la date à laquelle la demande est tamponnée pour réception par l'Office, ou la date à laquelle l'Office a reçu la demande introduite au moyen de l'application informatique créée à cet effet.

Pour autant que la prescription telle que visée à l'article 18, alinéa 4 de l'ordonnance précitée, n'ait pas été interrompue, les données des dossiers clôturés concernant les demandes d'allocations qui ont abouti à au moins un paiement, les données des dossiers ouverts, les documents comptables et assimilés doivent être conservés cinq années à compter de la date du dernier paiement.

Si cela concerne des documents en format papier, les données visées aux alinéas 1^{er} et 3 de l'article 21, § 3 de l'ordonnance précitée peuvent être conservées sous format électronique.

Le Collège réuni peut régler la valeur probante de ces données conservées sous format électronique, telles que visées à l'alinéa 4 de l'article 21, § 3 de l'ordonnance précitée.

Iriscare peut conserver les données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation de ses missions de l'APA, et au plus tard qu'à la fin des délais précités. Il doit ensuite détruire les données à caractère personnel.

XI. Modalités de la communication des données

L'échange de ces flux de données aura lieu par l'intermédiaire de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) dans la mesure du possible, et par l'intermédiaire d'un transfert sécurisé de données (via un serveur sécurisé - SFTP) entre le SPF Finances et Iriscare lorsque les données concernées ne sont pas disponibles via la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale. A cet égard, l'article 14 de loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale est d'application.

Par dérogation à l'alinéa qui précède (uniquement pour les données en provenance de l'AGDP), entre la date de l'entrée en vigueur du présent protocole et jusqu'au moment où les données peuvent faire l'objet d'un transfert via la BCSS (à savoir, à titre indicatif le 01/07/2021),

l'échange de données intervient exclusivement par un échange de fichiers via serveur FTP sécurisé. Le planning prévu est, à titre indicatif, le suivant :

- A dater de la signature du protocole jusqu'au 30 juin 2021 : Échange de données via le serveur SFTP (sous les formats csv/pdf) des données ;
- A partir du 1^{er} juillet 2021 : Iriscare consultera le service en ligne de la BCSS, PatrimonyService. Néanmoins, l'échange direct entre Iriscare et l'AGDP se poursuivra pour ce qui concerne les dons.

Lorsqu'Iriscare est à connaissance de l'existence d'une rente viagère portant sur des biens meubles ou immeubles, Iriscare doit faire une demande au cas par cas, auprès de l'AGDP.

XII. Périodicité du transfert

La périodicité de la transmission des données sera permanente.

Cette périodicité est justifiée par le fait que chaque bénéficiaire doit faire l'objet d'une étude afin de déterminer si ses revenus (y compris mobiliers et immobiliers), et le cas échéant, ceux de la personne avec laquelle il forme un ménage ne dépassent pas le montant de l'allocation visé à l'article 8 de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées auquel il peut prétendre selon la catégorie à laquelle il appartient, pour obtenir et maintenir une allocation pour l'aide aux personnes âgées.

XIII. Catégories de destinataires

Les données transmises par le SPF Finances seront utilisées dans le cadre du traitement des dossiers APA.

Une cellule au sein du Département Opérations d'Iriscare, la « Cellule APA auprès du SPF Sécurité sociale » sera chargée d'examiner les demandes et de procéder au traitement des dossiers APA.

Seuls les agents habilités à travailler dans cette cellule auront accès aux informations transmises dans le cadre de cet accord. A noter que les informaticiens chargés de développer les applications de paiements de l'APA auront également accès aux données transmises dans le cadre de cet accord.

XIV. Transmission aux tiers

Aucune communication des données échangées avec Iriscare hors du cadre de ce protocole n'est autorisée. Les données échangées avec Iriscare dans le cadre de ce protocole ne seront transmises par Iriscare à des tiers (avocats, huissiers de justice, etc.) que lorsque leur participation au traitement d'un dossier APA l'exige ou lorsque ce transfert est imposé par la législation.

XV. Sous-traitant

Iriscare s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

Iriscare s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s) Iriscare s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XVI. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, Iriscare confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, Iriscare s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances selon les modalités à convenir.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander à Iriscare de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels Iriscare aura stocké de l'information du SPF Finances. Iriscare s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

XVII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par Iriscare, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGPD.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

En ce qui concerne le SPF Finances, le présent protocole sera publié sur le site web du SPF Finances : https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie-priv%C3%A9e/%C3%A9changes-de-donn%C3%A9es-externes.

XVIII. Confidentialité

Iriscare garantit la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,
- ne seront ni diffusés ni copiés.

Iriscare est tenu au secret professionnel quant aux informations qu'il aurait pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel d'Iriscare sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Iriscare s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Iriscare se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, et ce sans préjudice des dispositions reprises au point XIV. Il ne communiquera à son personnel que les données strictement nécessaires à l'exécution des tâches.

Iriscare s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPF Finances si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPF Finances et à ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPF Finances sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

XIX. Propriété intellectuelle

Le SPF Finances conserve la propriété intellectuelle des données communiquées.

En conséquence, Iriscare s'engage à ce que la source des données soit mentionnée comme suit :

« Données fournies par le SPF Finances en date du [...] »

Tout résultat produit sur base des données communiquées en vertu du présent protocole ne peut être publié ou communiqué à des tiers, sauf cas prévu par le présent protocole ou accord écrit préalable du SPF Finances.

XX. Conventions d'utilisation

Le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement du système, le SPF Finances pourra édicter des conventions d'utilisations qui seront annexées au présent protocole.

Ces conventions préciseront la manière dont les bases de données du SPF Finances peuvent être consultées ou dont l'infrastructure ICT doit être utilisée afin notamment d'éviter des éventuels problèmes techniques, utilisation inappropriée des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

XXI. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XXII. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

XXIII. Litiges

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

XXIV. Responsabilités des parties

Les parties reconnaissent leur responsabilité conformément à l'article 82 du RGPD.

Iriscare garantit intégralement le SPF Finances et s'engage à dédommager celui-ci, pour toute action, réclamation ou procédure d'un tiers à l'encontre de celui-ci, résultant d'un dommage provoqué par un acte ou un manquement d'Iriscare ou d'un de ses sous-traitants lors de l'exécution du présent protocole (et en particulier les obligations reprises au RGPD), uniquement dans la mesure où Iriscare ou un de ses sous-traitants ont contribué à la perte ou au dommage en question, ou en sont responsables.

Les parties conviennent qu'Iriscare n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent protocole ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du SPF Finances ou contrairement à celles-ci.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, avec mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre Iriscare en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXV. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de trois mois.

XXVI. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de signature du protocole et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le

Pour le SPF Finances,

Le Président du Comité de Direction,

Hans D'Hondt
(Signature)
Hans D'Hondt

Digitaal ondertekend door
Hans D'Hondt (Signature)
Datum: 2021.03.05
16:45:12 +01'00'

Pour IRISCARE,

Le Fonctionnaire dirigeant,

Tania Dekens
(Signature)
Tania Dekens

Digitaal ondertekend door
Tania Dekens (Signature)
Datum: 2021.03.08
14:50:15 +01'00'

Le Président du Comité général de gestion,

Philippe Van Muylder

PROTOCOLE DE COOPÉRATION ENTRE LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE ET L'OFFICE BICOMMUNAUTAIRE DE LA SANTÉ, DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DES PRESTATIONS FAMILIALES CONCERNANT LES ALLOCATIONS POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES

(ci-après dénommé « **le protocole** »),

ENTRE :

Le Service Public Fédéral Sécurité sociale, représenté en la personne de madame Karine Lalieux, ministre des Pensions et de l'Intégration Sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre pauvreté et de Beliris ;

ci-après dénommé « **le SPF SS** » ;

ET :

L'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, représenté en la personne de madame Tania Dekens, Fonctionnaire dirigeant de l'Office précité, et en la personne de monsieur Philippe Van Muylder, président du Comité général de gestion de l'Office précité ;

ci-après dénommé « **Iriscare** ».

Le SPF SS et Iriscare sont, ci-après, dénommés conjointement « **les parties** ».

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

(A) Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 5, § 1^{er}, II, 4., a) ;

(B) Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, article 4, § 1^{er}, 3^o ;

(C) Vu l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;

(D) Vu l'arrêté du portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;

(E) Vu le protocole de coopération du entre l'État fédéral et la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale concernant les évaluations médicales en matière d'allocations familiales majorées pour personnes handicapées, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 et en matière d'allocations d'aide aux personnes âgées, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 (ci-après dénommé le « **protocole de coopération en matière d'évaluation du degré de réduction d'autonomie** »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Généralités

1.1. Dans le présent Protocole, on entend par « dossiers », les dossiers pour lesquels le bénéficiaire est inscrit, selon les données du Registre national des personnes physiques, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, au registre de la population ou au registre des étrangers, visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 juillet 1991 relative

aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.

2. Accords entre les parties

2.1. IT

2.1.1. Les parties s'engagent à mettre en place conjointement un serveur SFTP, par lequel l'échange de données, visé dans le présent Protocole, pourra se faire de manière sécurisée.

2.2. Transfert général de données et de dossiers

2.2.1. Le SPF SS s'engage à transmettre à Iriscare, le 6 décembre 2020, un aperçu des dossiers pour lesquels le SPF SS paie une allocation pour l'aide aux personnes âgées (ci-après dénommée « **APA** ») en décembre 2020. L'aperçu sera transmis sous la forme d'un fichier CSV contenant, par dossier, les données telles que reprises en annexe 1. Le fichier sera transmis par le serveur SFTP sécurisé visé à l'article 2.1.1.

2.2.2. Le SPF SS s'engage à transmettre à Iriscare, au 31 décembre 2021, tous les documents scannés relatifs aux dossiers visés à l'article 2.2.1. dont il dispose. Ces documents seront transmis par le serveur SFTP sécurisé visé à l'article 2.1.1.

2.2.3. Pour tous les dossiers pour lesquels le SPF SS reçoit, à partir du 1^{er} janvier 2021, via le portail MyHandicap, une demande ou une demande de révision, le SPF SS s'engage à référer automatiquement par un lien le demandeur au portail MyIriscare.

2.3. Interdiction de cumul avec l'allocation d'intégration ou l'allocation de remplacement de revenus

2.3.1. Iriscare s'engage à informer le SPF SS des dossiers pour lesquels une demande est introduite à partir du 1^{er} janvier 2021 et qui donnent lieu au paiement d'une APA, alors que le bénéficiaire perçoit une allocation d'intégration ou une allocation de remplacement de revenus d'un montant moins élevé.

2.3.2. En cas d'application de l'article 2.3.1., Iriscare s'engage à prendre une décision favorable quant à l'APA, dont il informe le bénéficiaire. Dans ce cas, Iriscare fournit les données suivantes au SPF SS, au plus tard 5 jours ouvrables après la décision, :

- (a) Le numéro NISS du bénéficiaire ;
- (b) La date de prise de cours du droit à l'APA ;
- (c) La date à laquelle est effectué le premier paiement consécutif à la décision favorable.

2.3.3. Le SPF SS s'engage, en application de l'article 2.3.2., à cesser le paiement de l'allocation d'intégration ou de l'allocation de remplacement de revenus qui

avait été octroyée au bénéficiaire. Au plus tard un mois après la cessation du paiement, le SPF SS fournit à Iriscare les données suivantes :

- (a) La date de cessation du paiement de l'allocation d'intégration ou de l'allocation de remplacement de revenus ;
- (b) Les montants que le SPF SS a payés après la date de prise de cours du droit à l'APA, telle que visée à l'article 2.3.2. (b), et qu'Iriscare doit rembourser au SPF SS.

2.3.4. Si l'APA à laquelle la demande donne lieu est inférieure au montant de l'allocation d'intégration ou de l'allocation de remplacement de revenus octroyée, Iriscare s'engage à prendre une décision négative quant à l'octroi de l'APA, dont il informe le bénéficiaire.

3. Accords entre les parties durant une phase transitoire

3.1. IT

- 3.1.1. Le SPF SS s'engage à donner à Iriscare l'accès à l'application informatique Tetra, y compris aux dossiers accessibles via cette application.
- 3.1.2. Par dérogation à l'article 5.1., l'article 3.1.1. cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle plateforme informatique visée à l'article 3.1. du Protocole de coopération en matière d'évaluation du degré de réduction d'autonomie.

3.2. Dossiers en cours

- 3.2.1. Le SPF SS s'engage à traiter et à prendre une décision concernant les dossiers pour lesquels une demande ou une demande de révision a été introduite auprès du SPF SS avant le 1^{er} janvier 2021 et pour lesquels une décision n'a pas encore été prise à cette date et à prendre une décision, dont le SPF SS informe le bénéficiaire. Le SPF SS s'engage à traiter et à prendre une décision dont le SPF SS informe le bénéficiaire concernant les dossiers dans lesquels un fait survient avant le 1^{er} janvier 2021 donnant lieu à la révision d'office de la décision et pour lesquels aucune décision n'a encore été prise.
- 3.2.2. Si, en vertu de cette décision, une APA doit être payée dans un dossier, le premier paiement, en ce compris les éventuelles régularisations pour le passé, sont effectués par le SPF SS, sur base de cette décision. Le SPF SS fournit à Iriscare, au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable du mois au cours duquel le premier paiement par le SPF SS a lieu, les données relatives à ce dossier, telles que visées à l'annexe 1.
- 3.2.3. Iriscare s'engage à informer le bénéficiaire, au plus tard un mois après le premier paiement par le SPF SS, du fait qu'il a repris la gestion de son dossier au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2021, et à lui fournir les données nécessaires pour qu'il puisse contacter Iriscare.
- 3.2.4. Le SPF SS s'engage, en cas d'application de l'article 3.2.1., à garantir la communication nécessaire de données à l'application informatique HandiService.
- 3.2.5. Le SPF SS s'engage à transmettre à Iriscare, pour tous les dossiers visés à l'article 3.2.2, tous les documents scannés dont il dispose pour chaque dossier, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le transfert des données,

visé au même article, a lieu. Ces documents seront transmis par le serveur SFTP sécurisé visé à l'article 2.1.1.

- 3.2.6. Par dérogation à l'article 5.1., les articles 3.2.1 à 3.2.5. inclus cessent de produire leurs effets à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle plateforme informatique visée à l'article 3.1. du Protocole de coopération en matière d'évaluation du degré de réduction d'autonomie.

3.3. Évaluation du degré de réduction d'autonomie

- 3.3.1. Iriscare s'engage à fournir les données visées à l'annexe 2, pour tous les dossiers pour lesquels, à partir du 1^{er} janvier 2021, une demande ou une demande de révision est introduite, ou dans lesquels se produit un fait donnant lieu à une révision d'office, suite à quoi une évaluation du degré de la réduction d'autonomie doit être réalisée. Les données sont transmises au SPF SS, conformément au schéma repris à l'annexe 3, au plus tard le lendemain du jour où la demande est tamponnée pour réception par Iriscare ou de la date à laquelle Iriscare a reçu la demande via l'application informatique créée à cet effet.
- 3.3.2. Le SPF SS s'engage à informer Iriscare des résultats des évaluations qu'il réalise conformément aux dispositions du Protocole de coopération en matière d'évaluation du degré de réduction d'autonomie. A cet effet, le SPF SS fournit les données visées à l'annexe 4 à Iriscare, au plus tard le lendemain du jour de la notification. Ces données sont transmises conformément au schéma repris à l'annexe 3.
- 3.3.3. Par dérogation à l'article 5.1., les articles 3.3.1. et 3.3.2. cessent de produire leurs effets :
- (a) le 1^{er} janvier 2022, pour les dossiers pour lesquels une demande est introduite à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
 - (b) à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle plateforme informatique visée à l'article 3.1. du Protocole de coopération en matière d'évaluation du degré de réduction d'autonomie, pour les dossiers pour lesquels une demande de révision est introduite à partir du 1^{er} janvier 2021 ou dans lesquels un fait se produit donnant lieu à une révision d'office.

3.4. Recours

- 3.4.1. Le SPF SS s'engage à traiter les recours contre les décisions administratives et contre les décisions médico-administratives initiés auprès des juridictions du travail avant le 1^{er} janvier 2021. Le SPF SS transmet le jugement à Iriscare dans les 5 jours ouvrables de sa réception, afin qu'Iriscare puisse l'exécuter.
- 3.4.2. Le SPF SS s'engage à traiter les recours contre les décisions médicales initiés auprès des juridictions du travail avant le 1^{er} janvier 2022. Le SPF SS transmet le jugement à Iriscare dans les 5 jours ouvrables de sa réception, afin qu'Iriscare puisse l'exécuter.
- 3.4.3. À la demande d'une des parties, l'autre partie lui fournit les documents nécessaires au traitement des recours contre les décisions en matière d'APA, notamment les documents utiles à la constitution du dossier devant les juridictions du travail.

3.5. Groupe de travail

- 3.5.1. Le SPF SS et Iriscare constituent un groupe de travail conjoint composé des représentants de chacune des parties (« le groupe de travail »).
- 3.5.2. Les missions du groupe de travail comprennent notamment :
 - (a) Le suivi des étapes reprises dans le présent Protocole ;
 - (b) La rédaction de rapports pour les cellules stratégiques des parties.
- 3.5.3. Le groupe de travail se réunit au minimum une fois par mois en 2021. En 2022 et 2023, le groupe de travail ne se réunira qu'à la demande de l'une des parties.
- 3.5.4. Par dérogation à l'article 5.1., les articles 3.5.1. à 3.5.3. inclus cessent de produire leurs effets le 1^{er} janvier 2024.

4. Accords financiers

4.1. Allocations

- 4.1.1. Les paiements des allocations effectués par le SPF SS en exécution de l'article 3.2.2. après le 1^{er} janvier 2021 (ci-après « **les allocations** »), sont pris en charge par Iriscare à partir de 2021.
- 4.1.2. A cet effet, le SPF SS utilise les moyens versés par Iriscare comme avances sur le compte bancaire BE46 6792 0042 5036 (BIC : PCHQBEBB). Ces moyens sont gérés via un article budgétaire distinct de la Trésorerie 2487025463B9 (APA Cocom).
- 4.1.3. Le paiement des avances visées à l'article 4.1.2. a lieu sur base d'une estimation annuelle que le SPF SS fournit à Iriscare au plus tard le 30 juin de l'année précédente. En 2021, le paiement des avances visées à l'article 4.1.2. se fera sur base de l'estimation de l'annexe 5.
- 4.1.4. Iriscare paie ces avances annuellement, par tranches, chacune correspondant à 1/4 du montant annuel total, comme indiqué, selon le cas, à l'annexe 5 ou estimé par le SPF SS, comme visé à l'article 4.1.3. :
 - (a) La première tranche sera liquidée au plus tard le 3 janvier de l'année à laquelle les frais de fonctionnement se rapportent. Si cette date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.
 - (b) La deuxième tranche sera liquidée au plus tard le 1^{er} avril de l'année à laquelle les frais de fonctionnement se rapportent. Si cette date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.
 - (c) La troisième tranche sera liquidée au plus tard le 1^{er} juillet de l'année à laquelle les frais de fonctionnement se rapportent. Si cette date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.
 - (d) La quatrième tranche sera liquidée au plus tard le 1^{er} octobre de l'année à laquelle les frais de fonctionnement se rapportent. Si cette date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.
- 4.1.5. En cas de non-paiement total ou partiel, aux dates d'échéance (mentionnées à l'article 4.1.4.), des avances pour les allocations, Iriscare est redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable, à compter de la date d'échéance, d'un intérêt de retard d'un (1) % par mois sur le montant de l'avance impayé, pour lequel chaque mois entamé compte pour un mois entier.

- 4.1.6. Les avances payées à une date de facturation antérieure et non utilisées en totalité peuvent être déduites de la prochaine avance par le SPF SS.
- 4.1.7. Le décompte final des allocations est effectué avant le 15 février de l'année X+1 (l'année X étant l'année à laquelle les allocations se rapportent), sur base des allocations payées au cours de l'année X et des allocations récurrentes ("retours"). Si cette date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

4.2. Frais de fonctionnement

- 4.2.1. Les frais de fonctionnement découlant des articles 2.1.1. à 3.5.4. inclus (ci-après dénommés "**frais de fonctionnement**") seront pris en charge par Iriscare à partir de 2021.
- 4.2.2. A cet effet, le SPF SS utilise les moyens versés par Iriscare comme avance sur le compte bancaire BE46 6792 0042 5036 (BIC : PCHQBEBB).
- 4.2.3. Le paiement des avances visées à l'article 4.2.2. a lieu sur base d'une estimation annuelle que le SPF SS fournit à Iriscare au plus tard le 30 juin de l'année précédente. Les parties prennent note du fait que les frais informatiques sont compris dans les frais de fonctionnement. En 2021, le paiement des avances visées à l'article 4.2.2. se fera sur base de l'estimation de l'annexe 6.
- 4.2.4. Iriscare paie ces avances annuellement, par tranches, chacune correspondant à 1/4 du montant annuel total comme indiqué, selon le cas, à l'annexe 6 ou estimé par le SPF SS, comme visé à l'article 4.2.3. :
 - (e) La première tranche sera liquidée au plus tard le 3 janvier de l'année à laquelle les frais de fonctionnement se rapportent. Si cette date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.
 - (f) La deuxième tranche sera liquidée au plus tard le 1^{er} avril de l'année à laquelle les frais de fonctionnement se rapportent. Si cette date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.
 - (g) La troisième tranche sera liquidée au plus tard le 1^{er} juillet de l'année à laquelle les frais de fonctionnement se rapportent. Si cette date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.
 - (h) La quatrième tranche sera liquidée au plus tard le 1^{er} octobre de l'année à laquelle les frais de fonctionnement se rapportent. Si cette date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.
- 4.2.5. Un (1) mois avant le paiement de l'une des tranches visées à l'article 4.2.4. du présent Protocole, le SPF SS informe la Direction Budget, Financement et Monitoring d'Iriscare par e-mail (invoices@iriscare.brussels) et par courrier (Direction Budget, Financement et Monitoring, rue Belliard 71, boîte 2, 1040 Bruxelles) qu'une facture d'acompte doit être payée.
- 4.2.6. En cas de non-paiement total ou partiel, aux dates d'échéances (mentionnées à l'article 4.2.4.), des avances pour les frais de fonctionnement, Iriscare est redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable, à compter de la date d'échéance, d'un intérêt de retard d'un (1) % par mois sur le montant de l'avance impayé, pour lequel chaque mois entamé compte pour un mois entier.

- 4.2.7. Les avances payées à une date de facturation antérieure et non utilisées en totalité peuvent être déduites de la prochaine avance par le SPF SS.
- 4.2.8. Le décompte final des frais de fonctionnement est effectué avant le 15 février de l'année X+1 (l'année X étant l'année à laquelle les frais de fonctionnement se rapportent), sur la base des dépenses et des clôtures annuelles de l'année X (avec paiement fin mars de l'année X+1). Si cette date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.
- 4.2.9. Le décompte des frais de fonctionnement a lieu suivant la méthode ABC (« Activity Based Costing »).

4.3. Plan de remboursement

- 4.3.1. Le SPF SS s'engage à établir et à gérer un plan de remboursement pour le bénéficiaire pour toutes les dettes existantes au 1^{er} janvier 2021. Les montants récupérés sur la base de ces plans de remboursement après le 1^{er} janvier 2021 sont déduits des allocations de l'année X, telles que visées à l'article 4.1.8.

5. Durée

- 5.1. Sans préjudice de l'application des articles 3.1.2, 3.2.6, 3.3.3 et 3.5.4, le présent Protocole est conclu pour une durée indéterminée, à partir du 1^{er} décembre 2020.

27 JAN. 2021

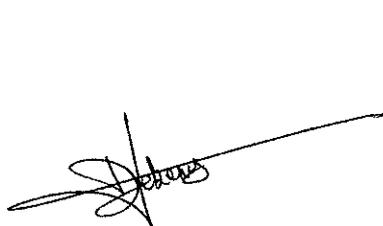
Etabli et signé à Bruxelles le _____, en deux (2) exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire.

POUR LE SPF SS,

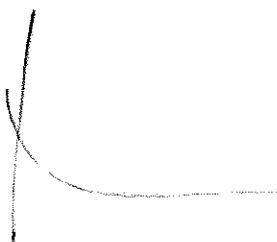


Madame Karine Lalieux,
Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées.

POUR IRISCARE :



Madame Tania Dekens,
Fonctionnaire dirigeant.



Monsieur Philippe Van Muylder,
Président du Comité général de gestion
d'Iriscare.

Annexes

1. Données dans les fichiers de migration
2. Données pour la réalisation de l'évaluation du degré de réduction d'autonomie
3. Schéma pour la transmission des données
4. Données relatives aux résultats de l'évaluation du degré de réduction d'autonomie
5. Tableau relatif aux dépenses estimées dans le cadre des allocations
6. Tableau relatif aux dépenses estimées dans le cadre des frais de fonctionnement

Annexe 1 - Données dans les fichiers de migration

BENEF_INSS
PARTNER_INSS
BENEF_LANGUAGE
BANEF_PHONENBR
BENEF_EMAIL
BENEF_NNATSTR
BENEF_STREET
BENEF_HOUSENBR
BENEF_BOX
BENEF_CNISCITNEW
BENEF_ZIPCODE
BENEF_CITY
BENF_COUNTRY
CONTACT_ROLE
CONTACT_NAME
CONTACT_SURNAME
CONTACT_SEX
CONTACT_NNATSTR
CONTACT_STREET
CONTACT_HOUSENBR
CONTACT_BOX
CONTACT_CNISCITNEW
CONTACT_ZIPCODE
CONTACT_CITY
CONTACT_COUNTRY
LEGAL_NAME
LEGAL_SURNAME
LEGAL_SEX
LEGAL_NNATSTR
LEGAL_STREET
LEGAL_HOUSENBR

LEGAL_BOX
LEGAL_CNISCITNEW
LEGAL_ZIPCODE
LEGAL_CITY
LEGAL_COUNTRY
LEGAL_PHONENBR
LEGAL_EMAIL
PAYMENT_IBAN
MD_RECEIPTDATE
MD_STARTDATE
MD_NDDATE
MD_C1
MD_C2
MD_C3
MD_C4
MD_C5
MD_C6
MD_TOTAL
RIGHT_HOUSEHOLD
REQUEST_DATE
DECISION_DATE
RIGHT_STARTDATE
RIGHT_ENDDATE
RIGHT_MENSUAL
CURRENT RIGHT AMOUNT
RIGHT_ANNUAL
RIGHT_REDUCTION
ORIGINAL REDUCTION
RIGHT_SCALE
BLOCK
CHS

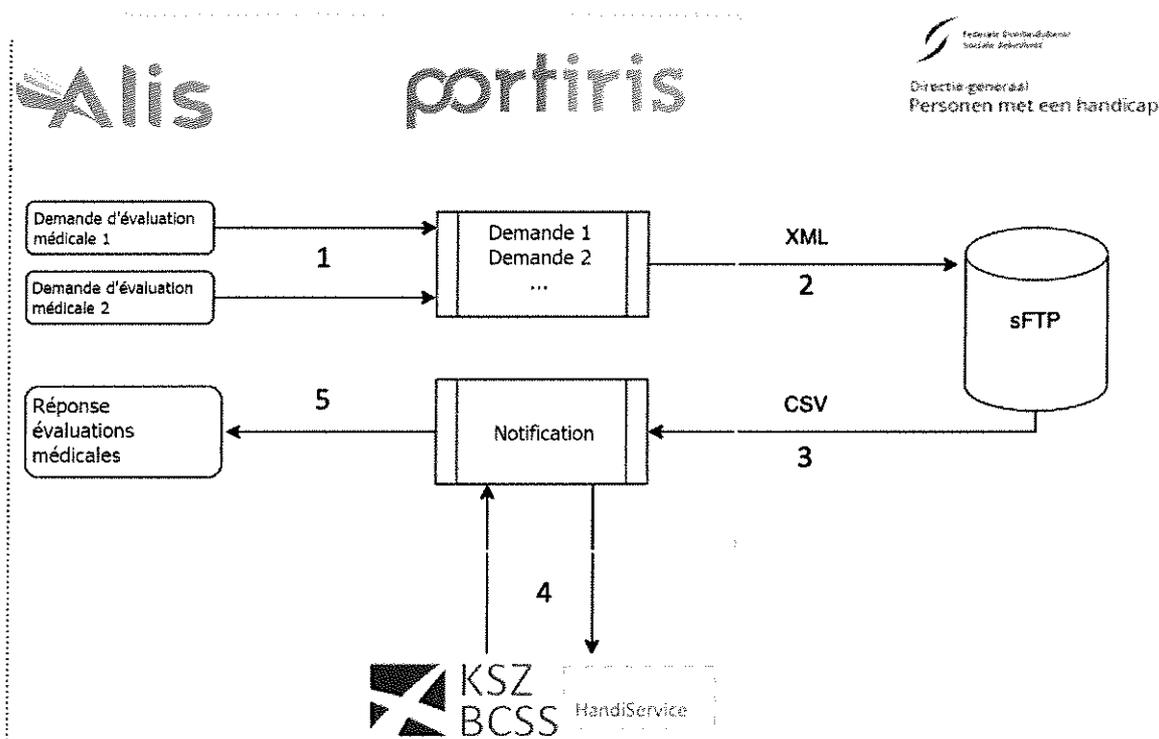
Annexe 2 - Données pour la réalisation de l'évaluation du degré de réduction d'autonomie

personalData
inss
identificationNumber
requestType
title
firstName
middleName
lastName
dateOfBirth
maritalStatus
claimantNationalit
gender
officialAddress
countryIsoCode
postalCode

city
addressLine1
addressLine2
postalBox
mailingAddress
contactInformation
preferredCommunication
emailAddress
phoneNumber
phoneType
contactLanguage
physicianInformation
physicianFirstName
physicianLastName
representative
preferredLanguage
representativeAddress
contactPerson
personType
contactPersonAddress
institution
name
address
medicalInformation
disability
mainHealthConditionDescription
hasHealthStateChanged
healthStateChangedDate
expedited
hasALS
receivingDailyMonitoring
receivingRadioOrChemotherapy
mobility
normalWalkingDifficulty
movingIndoorDifficulty
orientingDifficulty
helpForWalkingDescription
caringHome
housekeepingDifficulty
helpForHousekeepingDescription
washing
washAndDressDifficulty
toiletDifficulty
helpForWashAndDressDescription
preparingMeals
prepareMealOrShoppingDifficulty
helpPreparingMealDescription
independentLiving
manageUnexpectedEventsDifficulty
livingAloneDifficulty
helpNeededToKeepEyeOnYouDescription
strangerRelationshipDifficulty
understandingOrHearingDifficulty
helpForCommunicatingDescription

moreInformation
otherAffectsDescription
authorizeReleaseInformationInd

Annexe 3 - Schéma pour la transmission des données



Annexe 4 - Données relatives aux résultats de l'évaluation du degré de réduction d'autonomie

Rijksregisternummer
Application ID
CoCind
Totalpoints
Category Rating
StartDate of Recognition
End of Recognition
Decision Type
Decision Date

Annexe 5 - Tableau relatif aux dépenses estimées dans le cadre des allocations

Estimation 2021	Le solde des avances, tel que visé à l'article 2.2.1. du protocole de coopération entre l'Etat fédéral et la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées pour la période transitoire du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, au 31 décembre 2020.
-----------------	---

Annexe 6 - Tableau relatif aux dépenses estimées dans le cadre des frais de fonctionnement

Estimation 2021	5.412,13 EUR, sans préjudice au montant pour 2021, tel que visé à l'annexe 1 du protocole de coopération en matière d'évaluation du degré de réduction d'autonomie
-----------------	--

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre le Service Public Fédéral Finances et l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales concernant l'accès aux données fiscales, dans le cadre de l'octroi de suppléments sociaux aux allocations familiales.

Référence SSIPVP : PIM 2020/771

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO du SPF Finances, autorité publique fédérale, détentrice des données transmises, a rendu un avis : positif
2. Le DPO d'Iriscare, autorité publique destinataire des données transmises, a rendu un avis : positif

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service public fédéral Finances en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis boulevard du Roi Albert II 33, boîte 50, 1030 Bruxelles, et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataires des données faisant l'objet du présent protocole :

2. L'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, en abrégé « Iriscare », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0696.977.167, dont les bureaux sont établis rue Belliard 71, boîte 2, 1040 Bruxelles, et représenté par Madame Tania Dekens, Fonctionnaire dirigeant et Monsieur Philippe Van Muylder, Président du Comité général de gestion.

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive

95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un Etat membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées;

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

- « suppléments aux allocations familiales » : les suppléments sociaux visés à l'article 9 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales ou les suppléments visés aux articles 41, 42bis ou 50ter de la Loi générale relative aux allocations familiales (en abrégé LGAF).

IV. Contexte général de l'échange de données et contextualisation des parties demandant l'accès aux données demandées

Le SPF Finances assume des missions diverses dans les domaines fiscaux, financiers, patrimoniaux et autres. Ainsi, le SPF Finances est notamment chargé de prélever les impôts, assurer l'équilibre de la trésorerie de l'État et de gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Fiscalité, en abrégé « AGFisc », est chargée de déterminer les impôts de manière correcte et équitable, tout en s'assurant que chaque contribuable respecte ses obligations fiscales. Elle est responsable de l'impôt sur les revenus, de la TVA, des précomptes mobiliers et professionnels, ainsi que des taxes spéciales. Elle est également responsable de la préparation et de l'analyse des textes législatifs, ainsi que de l'harmonisation des règles fiscales et de la publication des commentaires administratifs.

L'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, en abrégé « Iriscare », est un organisme d'intérêt public (OIP) bicommunautaire de la Commission Communautaire Commune chargé, depuis fin 2017, de la gestion des compétences transférées dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'État.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Commission Communautaire Commune a repris la gestion et le paiement des prestations familiales.

La COCOM, dans son ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, charge Iriscare ainsi que les organismes bruxellois d'allocations familiales² de gérer les prestations familiales dans la région de Bruxelles-Capitale.

Dans le nouveau régime d'allocations familiales qui s'applique sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (article 9 de l'ordonnance du 25 avril 2019 de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale, réglant l'octroi des prestations familiales), toutes les familles entrent en ligne de compte pour un supplément social, en fonction des conditions de revenus, indépendamment du statut socioprofessionnel des parents et de leur situation familiale (monoparentale ou non).

² A savoir : Infino Brussels, enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0698.605.282, avec des bureaux situés à Esplanade 1/65, 1020 Bruxelles ; Parentia Brussels, enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0408.714.844, avec des bureaux situés à Rue des Chartreux 45, 1000 Bruxelles ; Brussels Family, enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0409.080.771, avec des bureaux situés à Rue Vésale 31, 1000 Bruxelles, Kidslife Brussels, enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0426.917.586, avec des bureaux situés à Avenue Fonsny 40, 1060 Saint-Gilles et Iriscare (Famiris), enregistré auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0696.977.167, avec des bureaux situés Rue Belliard 71/2 à 1040 Bruxelles.

Par ailleurs, l'article 39 de la même ordonnance instaure des mesures transitoires qui prévoient le maintien, sous certaines conditions, des suppléments visés aux articles 41, 42bis et 50ter de la Loi générale relative aux allocations familiales (LGAF).

En vertu des articles 9, 10 et 39 de l'ordonnance précitée, des conditions des revenus sont d'application pour l'octroi des suppléments relatifs aux prestations familiales.

Iriscare demande en tant qu'opérateur public dans le cadre de l'article 2, 5°, de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales et en tant qu'organisme de tutelle³ des organismes bruxellois d'allocations familiales ainsi que pour le compte de son réseau secondaire à l'AGFisc du SPF Finances de lui fournir les données fiscales définies au point IX en vue d'organiser l'attribution la plus automatisée possible des suppléments sociaux aux allocations familiales.

L'AGFisc est la source authentique de ces données et les transmettra à Iriscare via le format électronique xml, par un flux de données via la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale.

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX du SPF Finances vers Iriscare, dans le cadre de la détermination directe et automatique du droit aux suppléments d'allocations familiales, pour les familles relevant de la Commission Communautaire Commune.

VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du Traitement

Le Service public fédéral Finances et l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Le Service public fédéral Finances, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous

³ L'article 35 de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales apporte les précisions suivantes : « *Le Collège réuni [de la Commission communautaire commune] désigne les agents de ses services et, sur proposition d'Iriscare, des agents du personnel de cet Office, qui sont chargés des tâches de contrôle du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion et au paiement des prestations familiales* ».

Par ailleurs, l'article 10 de la même ordonnance stipule que tous les ans, les services du Collège réuni et Iriscare évaluent l'action des caisses d'allocations familiales selon les modalités fixées par ledit Collège.

le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis, Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 50, 1030 Bruxelles.

2. L'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0696.977.167, dont les bureaux sont établis rue Belliard 71, boîte 2, 1040 Bruxelles.

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe (e-mail : dataprotection@minfin.fed.be).

Le Data Protection Officer d'Iriscare est Madame Agnès Wambo Chemgne (e-mail: protectiondonnees@iriscare.brussels).

VII. Licéité

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e), RGPD).

Pour le SPF Finances :

- L'article 328 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Pour Iriscare :

- L'article 4, § 1^{er}, de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, qui stipule qu'Iriscare exerce les missions qui lui sont confiées par cette ordonnance en diverses matières, dont les prestations familiales ;
- Les articles 9, 10 et 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales qui prévoient l'octroi de suppléments aux allocations familiales à condition de ne pas dépasser certains plafonds de revenus ;
- L'article 35 de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales qui stipule qu'Iriscare effectue des tâches de contrôle du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion et au paiement des prestations familiales ;
- L'article 28, § 1^{er}, de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales qui énonce la mission de soutien politique d'Iriscare.

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

1. La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles Iriscare sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement

Iriscare sollicite, par voie électronique et par l'intermédiaire de la Banque carrefour de la sécurité sociale, l'accès aux données du SPF Finances :

- dans le cadre de la détermination et attribution directe et automatique du droit aux suppléments d'allocations familiales, conformément aux articles 9, 10 et 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales;
- dans le cadre du contrôle qu'elle opère en tant qu'organisme de tutelle, conformément à l'article 35 de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales;
- et dans le cadre de sa mission de soutien politique, énoncée à l'article 28 de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales.

Concernant le supplément aux allocations familiales :

Le supplément social aux allocations familiales visé à l'article 9 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales est destiné à fournir, sous certaines conditions, aux familles dont les revenus annuels du ménage sont inférieurs à 31.000 euros ou sont d'au moins 31.000 euros et de moins de 45.000 euros⁴, un soutien financier supplémentaire pour charge familiale.

Par ailleurs, les familles qui bénéficient des mesures transitoires prévues à l'article 39 de l'ordonnance précitée et qui avaient droit à un supplément visé aux articles 41, 42bis et 50ter de la LGAF continuent à percevoir ce supplément aussi longtemps que les revenus annuels du ménage ne dépassent pas 31.000 euros et, le cas échéant, que la famille reste monoparentale.

La famille concernée perçoit donc un supplément au montant de base des allocations familiales, en fonction du revenu annuel et de la taille de la famille.

Afin de pouvoir organiser le paiement de ce supplément aux allocations familiales, Iriscare doit pouvoir calculer le revenu annuel du ménage, au sens de l'article 3, 7^o, de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

Concernant l'automatisation de l'examen des revenus :

Iriscare s'efforce autant que possible d'automatiser les procédures d'octroi des prestations familiales et de leurs suppléments.

Pour atteindre cette finalité, l'utilisation des flux de données provenant d'une source authentique est nécessaire. Les informations relatives aux données fiscales des familles

⁴ Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice santé lissé conformément à l'article 29 de l'ordonnance du 25 avril 2019 et évoluent également selon le mécanisme complémentaire d'évolution de ces montants compte tenu de l'évolution du bien-être, prévu au même article.

permettent de déterminer de manière sûre et automatisée si l'opérateur public et les quatre caisses d'allocations familiales privées peuvent ou non accorder le supplément aux allocations familiales.

Concernant l'inspection et les fraudes :

En tant qu'organisme de tutelle, Iriscare est compétent, en vertu de l'article 35 de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales, pour effectuer les contrôles relatifs à l'octroi des suppléments sociaux.

Ainsi, un service de contrôle avec des inspecteurs sociaux est présent au sein d'Iriscare afin de vérifier le respect de la réglementation concernant le paiement du supplément aux allocations familiales.

Ces inspecteurs ont le pouvoir de surveiller et de signaler toute infraction constatée, soit en interrogeant les caisses d'allocations familiales, soit en interrogeant les citoyens directement.

Par atteindre cette finalité, les inspecteurs doivent avoir accès aux données personnelles des bénéficiaires.

Concernant le soutien politique :

Le Conseil de gestion des prestations familiales d'Iriscare a entre autres pour mission légale d'informer et de conseiller le Collège réuni de la Commission communautaire commune sur la politique mise en œuvre ou à mettre en œuvre et ses enjeux.

Cette obligation et d'autres devoirs qui relèvent de la mission de soutien politique (notamment le devoir de donner un avis sur chaque avant-projet d'ordonnance ou d'arrêté tendant à modifier les textes que Iriscare est chargé d'appliquer en matière de prestations familiales) figurent à l'article 28 de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales⁵.

2. La ou les finalités pour lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement

Le traitement initial des données trouve sa base légale dans la législation fiscale en vigueur du Code d'impôts sur les revenus.

Plus précisément, les données sur les revenus sont collectées afin de déterminer et de collecter la contribution des résidents au gouvernement en fonction des services publics nécessaires et fournis.

L'article 328 du Code des impôts sur les revenus prévoit que « *Les services administratifs de l'Etat {...} ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes de droit public,*

⁵ Pour cette dernière finalité, afin de pouvoir exploiter les données à caractère personnel dans le respect des droits et libertés des personnes, les données seront anonymisées.

ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant. Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages. ».

L'article 337, § 2, du Code des impôts sur les revenus dispose également que « *Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.* ».

Depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'IPP (impôt des personnes physiques) comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, les services publics fédéraux, en ce compris les organismes de sécurité sociale⁶.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Donnée 1	
catégorie de données	Revenus imposables
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>L'article 9 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales prévoit un supplément social destiné à fournir aux familles dont les revenus annuels du ménage sont inférieurs à 31.000 euros ou sont d'au moins 31.000 euros et de moins de 45.000 euros, un soutien financier supplémentaire pour charge familiale.</p> <p>Concrètement, la famille⁷ concernée perçoit un supplément au montant de base des allocations familiales, en fonction du revenu annuel et de la taille de la famille.</p>

⁶ Délibération du Comité de sécurité de l'information, Chambre sécurité sociale et santé, n° 20/076 du 7 avril 2020.

⁷ La famille est constituée de l'allocataire, ainsi que, le cas échéant, de son conjoint avec lequel il cohabite ou de la personne avec laquelle il forme un ménage de fait, tels que visés à l'article 3, 7°, de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

	<p>Sur base du numéro de registre national⁸ de l'allocataire, le SPF Finances est invité à fournir les données relatives aux revenus des personnes susceptibles de recevoir un supplément social et, le cas échéant, des personnes dont les revenus font partie du revenu annuel du ménage au sens de l'article 3, 7°, de l'ordonnance réglant l'octroi des prestations familiales ainsi que toute modification aux montants desdits revenus.</p> <p>C'est via la Banque-carrefour de la Sécurité sociale qu'Iriscares désire réaliser ces échanges de données à caractère personnel avec le SPF Finances sur base d'un flux automatisé interconnectant les dossiers sur base du numéro de registre national et en collectant les données suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les revenus imposables, liés à l'activité professionnelle exercée, avant déduction de toute charge professionnelle⁹; • les revenus de remplacement imposables, avant déduction de toute charge professionnelle¹⁰; • les revenus professionnels d'un travailleur indépendant visés à l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, multipliés par une fraction égale à 100/80.¹¹ • La mention selon laquelle la personne appartient au personnel d'une institution européenne ou internationale dont les revenus professionnels sont, en vertu d'accords internationaux, exonérés, avec ou sans réserve de progression, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou à une catégorie de personnes visées à l'article 4 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui remplissent les conditions qui y sont énoncées.¹²
Format des données transférées (papier, digital,...)	Format électronique xml, par un flux de données via la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale.

⁸ Décision du Registre national (Service public fédéral Intérieur, Direction général Institutions et Population) n°051/2019 du 3 décembre 2019.

⁹ Tels que visés à l'article 3, 7°, de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, qui définit la notion de revenus annuels.

Cette notion de revenus annuels est ensuite mentionnée, entre autres, à l'article 3, 8°, à l'article 9, alinéa 1er, 1° et 2°, à l'article 10 et à l'article 39, alinéa 2, 6° et 7°, de la même ordonnance.

Ces articles sont exécutés dans l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 24 octobre 2019 fixant les conditions d'octroi des suppléments sociaux et de certains suppléments prévus dans la loi générale relative aux allocations familiales (M.B. 22 novembre 2019).

¹⁰ Idem.

¹¹ Idem.

¹² Art. 3, alinéa 2, de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 24 octobre 2019 fixant les conditions d'octroi des suppléments sociaux et de certains suppléments prévus dans la loi générale relative aux allocations familiales (M.B. 22 novembre 2019).

X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Le délai de conservation des données demandées est appliqué en tenant compte des obligations de conservation prévues par l'article 34 de l'ordonnance de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales.

Ledit article énonce : « {...} *Les données des dossiers relatifs aux demandes de prestations familiales qui n'ont pas donné lieu à un paiement doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue¹³ par les intéressés, être conservées cinq années à dater du dernier jour du trimestre au cours duquel la demande des prestations familiales a été introduite ou la naissance a eu lieu.*

Les données des dossiers clôturés relatifs à des demandes de prestations familiales ayant donné lieu à au moins un paiement, les données dans les dossiers ouverts, les documents comptables et assimilés doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, être conservés sept années à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu le transfert des comptes à la Cour des Comptes. ».

XI. Modalités de la communication des données

Ces flux de données auront lieu par l'intermédiaire de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS)¹⁴. A cet égard, nous renvoyons à l'article 14, *in fine* de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale.

XII. Périodicité du transfert

La périodicité de la transmission des données sera permanente.

Cette périodicité est justifiée par le fait que les familles relevant de la Commission Communautaire Commune et bénéficiant de prestations familiales doivent faire l'objet d'un contrôle afin de déterminer si leurs revenus ne dépassent pas les plafonds de revenus autorisés pour obtenir des suppléments sociaux aux allocations familiales.

XIII. Catégories de destinataires

¹³ Au sens de l'article 30, § 1, sixième alinéa, de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglementant l'octroi des prestations familiales. La période de conservation est donc prolongée de la période qui y est indiquée.

¹⁴ Délibération du Comité de sécurité de l'information, Chambre sécurité sociale et santé, n° 18/168 du 4 décembre 2018 relative à l'extension du réseau de la sécurité sociale.

Les données seront réceptionnées par le sous-traitant d'Iriscare, à savoir l'ORINT¹⁵ via sa Team Monitoring et son service informatique, chargé de transformer ces données en informations à destination des utilisateurs finaux.

Ceux-ci sont les gestionnaires de dossiers dans les services de paiement des quatre caisses d'allocations familiales privées, Infino Brussels, Parentia Brussels, Brussels Family et Kidslife Brussels, ainsi que les gestionnaires de dossiers du service paiement de la caisse publique d'allocations familiales, Iriscare (Famiris).

XIV. Transmission aux tiers

Aucune communication des données échangées avec Iriscare hors du cadre de ce protocole n'est autorisée.

Les données échangées avec Iriscare dans le cadre de ce protocole ne seront transmises à des tiers (avocats, huissiers de justice, etc.) que lorsque leur participation au traitement d'un dossier l'exige ou lorsque ce transfert est imposé par la législation.

XV. Sous-traitant

Iriscare s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants d'Iriscare, conformément à l'article 28 du RGPD.

Iriscare s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), Iriscare s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

Iriscare déclare qu'il fera appel à l'Organe interrégional pour les prestations familiales, en abrégé « L'ORINT », pour réaliser le traitement visé par ce protocole.

En effet, c'est l'ORINT, qui agissant en qualité de sous-traitant pour Iriscare, est responsable de la continuation du fonctionnement de l'application TRIVIA ; celle-ci permettant de mettre l'information relative au supplément social d'allocations familiales à disposition des caisses bruxelloises d'allocations familiales et d'Iriscare.

XVI. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle

¹⁵ L'Organe interrégional pour les prestations familiales, en abrégé « L'ORINT », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0721.856.182, dont les bureaux sont établis rue Belliard 71, boîte 3, 1040 Bruxelles, et représenté par Madame Catherine Baron, personne déléguée à la gestion journalière.

ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, Iriscare confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, Iriscare s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances selon les modalités à convenir.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander à Iriscare de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels Iriscare aura stocké de l'information du SPF Finances. Iriscare s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

XVII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par Iriscare, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

Les parties s'engagent également à contribuer à la transparence à propos du traitement des données à caractère personnel.

Depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'IPP (Impôt des personnes physiques) envoyée par l'Administration générale de la Fiscalité du SPF Finances chaque année au contribuable comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, les autres Services publics fédéraux, en ce compris la justice, les services de police et les organismes de sécurité sociale¹⁶.

De plus, le SPF Finances et Iriscare publieront ce protocole sur leur site internet.

XVIII. Confidentialité

Iriscare garantit la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

¹⁶ Délibération du Comité de sécurité de l'information, Chambre sécurité sociale et santé n° 20/076 du 7 avril 2020.

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,
- ne seront ni diffusés ni copiés.

Iriscare et toute personne à laquelle Iriscare communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel d'Iriscare et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Iriscare s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Iriscare se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son sous-traitant et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, et ce sans préjudice des dispositions reprises au point XIV. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son sous-traitant que les données strictement nécessaires à l'exécution des tâches.

Iriscare s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPF Finances si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPF Finances et à ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPF Finances sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

XIX. Propriété intellectuelle

Le SPF Finances conserve la propriété intellectuelle des données communiquées.

En conséquence, Iriscare s'engage à ce que la source des données soit mentionnée comme suit :

« Données fournies par le SPF Finances en date du [...] »

Tout résultat produit sur base des données communiquées en vertu du présent protocole ne peut être publié ou communiqué à des tiers, sauf cas prévu par le présent protocole ou accord écrit préalable du SPF Finances.

XX. Conventions d'utilisation

Le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement du système, le SPF Finances pourra édicter des conventions d'utilisations qui seront annexées au présent protocole.

Ces conventions préciseront la manière dont les bases de données du SPF Finances peuvent être consultées ou dont l'infrastructure ICT doit être utilisée afin notamment d'éviter des éventuels problèmes techniques, utilisation inappropriée des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

XXI. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XXII. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

XXIII. Litiges

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

XXIV. Responsabilités des parties

Les parties reconnaissent leur responsabilité conformément à l'article 82 du RGPD.

Iriscare garantit intégralement le SPF Finances et s'engage à dédommager celui-ci, pour toute action, réclamation ou procédure d'un tiers à l'encontre de celui-ci, résultant d'un dommage provoqué par un acte ou un manquement d'Iriscare ou d'un de ses sous-traitants lors de l'exécution du présent protocole (et en particulier les obligations reprises au RGPD), uniquement dans la mesure où Iriscare ou un de ses sous-traitants a contribué à la perte ou au dommage en question, ou en est responsable.

Les parties conviennent qu'Iriscare n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent protocole ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du SPF Finances ou contrairement à celles-ci.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, avec mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre Iriscare en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXV. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de trois mois.

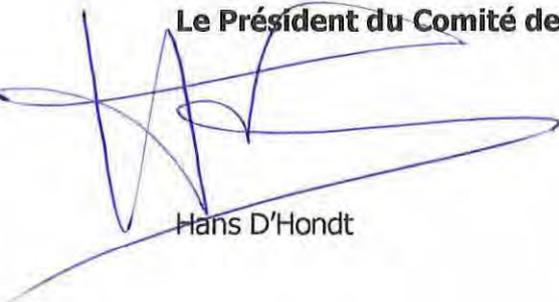
XXVI. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet (de manière rétroactive) au 1^{er} janvier 2020 et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le (date de signature)

Pour le SPF Finances,

Le Président du Comité de Direction,



Hans D'Hondt

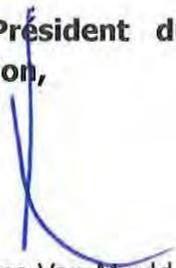
Pour IRISCARE,

Le Fonctionnaire dirigeant,



Tania Dekens

Le Président du Comité général de gestion,



Philippe Van Muylder

**PROTOCOLE ENCADRANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE IRISCARE
ET L'OFFICE DES ÉTRANGERS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION RELATIVE À
L'OCTROI DES PRESTATIONS FAMILIALES¹**

AVIS RENDUS PAR LES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES :

En date du 19 octobre 2021, le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers a rendu un avis favorable sous réserve des modalités de transfert des données à caractère personnel.

En date du 12 octobre 2021, le délégué à la protection des données d'Iriscare a rendu un avis favorable.

Malgré les réserves émises par le DPO de l'Office des étrangers et dans l'attente de l'instauration de moyens de communication sécurisés, les parties poursuivront l'échange des données à caractère personnel selon les modalités prévues au point 8 du présent protocole et ce, en vue de ne pas compromettre le principe de continuité du service public et d'éviter aux personnes concernées d'éventuelles difficultés financières.

Ces deux avis sont annexés au présent protocole.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES ET DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT :

1.1. IDENTIFICATION DES PARTIES :

Le présent protocole est conclu entre les parties suivantes :

- A. La direction générale Office des étrangers dont les bureaux sont sis à l'adresse suivante : Boulevard Pacheco n° 44 à 1000 Bruxelles et représentée par Monsieur Freddy Roosemont, Directeur général ;

Et

- B. L'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales dont les bureaux sont sis à l'adresse suivante : Rue Belliard n° 71 bte 2 à 1040 Bruxelles et représenté par Madame Tania Dekens, Fonctionnaire dirigeant.

La partie mentionnée au point A sera désignée ci-après : « Office des étrangers » et la partie mentionnées au point B sera désignée ci-après : « Iriscare » et conjointement « les parties ».

1.2. IDENTIFICATION DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT :

Le responsable du traitement au sens de l'article 4, alinéa 1^{er}, 7), du Règlement général sur la protection des données est :

- pour l'Office des étrangers : le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, représenté par le Directeur général de l'Office des étrangers ;
- pour Iriscare : Iriscare, représenté par le Fonctionnaire dirigeant.

¹ Article 20, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les deux responsables du traitement agissent en qualité de responsable du traitement distincts, à savoir qu'ils déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole.

2. DÉFINITIONS :

L'ensemble des termes utilisés dans le présent protocole sont à entendre conformément à l'article 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD ».

3. CONTEXTE :

En vertu de l'article 4, § 1^{er}, 5^o, de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant sur la création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, Iriscare, organisme d'intérêt public bicommunautaire (OIP), exerce ses missions dans la matière des prestations familiales.

A cet effet, Iriscare a accès, par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à certaines données relatives aux étrangers séjournant en Belgique. Toutefois, lorsque ces données ne sont pas claires ou sont contradictoires ou inconnues d'Iriscare ou semblent ne pas être conformes à la réglementation, etc., Iriscare soumet les cas à l'Office des étrangers.

L'Office des étrangers est le délégué du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions. A ce titre, il est chargé de l'application de la législation migratoire belge et européenne.

4. OBJET DU PROTOCOLE :

Conformément à l'article 20, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le présent protocole a pour objet de formaliser les modalités des échanges de données à caractère personnel entre les parties dans le cadre de l'application de la législation relative à l'octroi des prestations familiales.

5. BASE LÉGALE ET LICÉITÉ DU TRAITEMENT :²

Le traitement de données à caractère personnel encadré par le présent protocole est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle Iriscare est soumis [article 6, paragraphe 1, c), du RGPD].

² L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

La base légale est :

- l'article 4, § 1^{er}, 5^o, de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant sur la création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales ;
- les articles 3, § 1^{er}, 1^o, 4, 2^o et 6, de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

6. FINALITÉ(S) DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Iriscare souhaite échanger des données à caractère personnel avec l'Office des étrangers pour la finalité déterminée, explicite et légitime suivante :

- vérifier la situation de séjour des étrangers sollicitant l'octroi de prestations familiales conformément à l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

L'Office des étrangers a collecté et traité les données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole dans le cadre de l'application de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les parties confirment, par conséquent, que les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole sont traitées sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées/traitées.

7. PERSONNES CONCERNÉES ET CATÉGORIES DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES :

7.1. PERSONNES CONCERNÉES :

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées conformément au présent protocole (« personnes concernées ») sont :

- les étrangers entrant dans le champ d'application *rationae personae* de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales [article 4].

Dans le cadre de l'application du présent protocole, Iriscare et l'Office des étrangers sont, également, amenés à traiter des données à caractère personnel d'ordre professionnel relatives à leurs agents.

7.2. CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRES PERSONNEL TRAITÉES :

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux étrangers entrant dans le champ d'application de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales échangées entre les parties sont les suivantes :³

- Les données d'identification :
 - les données d'identification personnelle : nom, prénom(s) ;
 - les données d'identification émises par les services publiques : le numéro d'identification au registre national des personnes physiques ;

³ Les catégories de données à caractère personnel sont basées sur celles définies par l'ancienne Commission de la protection de la vie privée dans sa recommandation n° 06/2017 du 14 juin 2017 relative au Registre des activités de traitements (article 30 du RGPD) (CO-AR-2017-011).

- Les détails personnels : date et lieu de naissance, nationalité, sexe, l'état civil ;
- La composition du ménage : mariage ou forme actuelle de cohabitation, détails sur les membres de la famille ou du ménage (enfants, personnes à charge, autres membres du ménage, parents, ascendants) ;
- Le statut d'immigration :
 - Les données relatives aux demandes de séjour introduites : le type de demande de séjour introduite, la date d'introduction, l'état d'avancement du traitement de la demande de séjour, le type de décision prise par l'Office des étrangers, la date de la décision, la date de la notification de la décision, le type de titre ou de document de séjour délivré ;
 - Les données relatives aux décisions d'éloignement : la date de la décision, la date de la notification de la décision, le délai octroyé pour quitter le territoire, la prolongation du délai pour quitter le territoire.

Les données à caractère personnel relatives aux agents d'Iriscare et de l'Office des étrangers sont les suivantes : les nom et prénom(s) des personnes concernées, leur fonction, leur numéro de téléphone professionnel ainsi que leur adresse de courrier électronique professionnelle.

8. MODALITÉS DE COMMUNICATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES :

Les transferts des données à caractère personnel entre Iriscare et l'Office des étrangers se font par courrier électronique. Cette modalité de transfert de données à caractère personnel sera maintenue le temps qu'une solution plus sécurisée soit mise en place pour la communication de ces données.

9. DÉLAI DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

En ce qui concerne l'Office des étrangers :

- les données à caractère personnel traitées sont conservées pendant septante-cinq ans et ce, conformément aux instructions données par les Archives de l'Etat. Après ce délai de septante-cinq ans, les données sont soit transférées aux Archives de l'Etat, soit détruites après autorisation de l'archiviste général du Royaume.

En ce qui concerne Iriscare :

Les données à caractères personnel traitées par Iriscare sont conservées selon le schéma suivant, en vertu de l'article 34, § 2, de l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales :

- les données des dossiers relatifs aux demandes de prestations familiales qui n'ont pas donné lieu à un paiement doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, être conservées cinq années à dater du dernier jour du trimestre au cours duquel la demande des prestations familiales a été introduite ou la naissance a eu lieu ;
- les données des dossiers clôturés relatifs à des demandes de prestations familiales ayant donné lieu à au moins un paiement, les données dans les dossiers ouverts, les documents comptables et assimilés doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, être conservées sept années à compter du 31 décembre de l'année en cours de laquelle a lieu le transfert à la Cour des Comptes.

10. CATÉGORIES DE DESTINATAIRES :

En ce qui concerne Iriscare, les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent protocole peuvent être communiquées aux catégories de destinataires suivantes :

- Les caisses d'allocations familiales afin d'assurer le versement des allocations familiales aux personnes concernées ;
- Les avocats désignés par Iriscare ou par les caisses d'allocations familiales afin d'assurer leur défense devant les juridictions auprès desquelles les personnes concernées peuvent introduire un recours contre les décisions prises à leur rencontre ;
- Les juridictions administratives et judiciaires afin d'assurer la défense d'Iriscare et des caisses d'allocations familiales devant lesquelles les personnes concernées peuvent introduire un recours contre les décisions prises à leur rencontre ;
- Le médiateur bruxellois afin d'examiner les réclamations relatives au fonctionnement d'Iriscare ainsi que de mener, d'initiative ou à la demande de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, toute investigation sur le fonctionnement d'Iriscare.⁴

En ce qui concerne l'Office des étrangers, les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent protocole peuvent être communiquées aux catégories de destinataires suivantes :

- Les communes du Royaume afin de vérifier la situation administrative de séjour des personnes concernées et de corriger, si nécessaire, les informations enregistrées dans le registre national des personnes physiques.

11. SÉCURITÉ :

Conformément aux articles 32 à 34, du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données.

Par la signature du présent protocole, les parties confirment avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assurées que les infrastructures ICT auxquelles sont connectées les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité constatée, Iriscare s'engage à prévenir immédiatement l'Office des étrangers, à tout le moins dans un délai raisonnable.

Iriscare et l'Office des étrangers garantissent la confidentialité des données échangées. Les agents et employés des deux parties sont tenus à un devoir de confidentialité quant aux informations qu'ils auraient pu obtenir en vertu du présent protocole. Tous les renseignements dont le personnel des deux parties sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

⁴ Décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois.

12. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES :

Conformément aux articles 12 à 22, du RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits : le droit à l'information, le droit d'accès, le droit de rectification, le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition. Toutefois, ces droits peuvent faire l'objet de restrictions légales.

Dans le cadre du traitement de données mis en œuvre par le présent protocole, les droits des personnes concernées sont limités conformément aux restrictions légales suivantes :

- Pas de droit à l'effacement des données pour respecter une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement [article 17, paragraphe 3, b), du RGPD] ;
- Pas de droit à la portabilité des données étant donné que le traitement ne repose pas sur un consentement ou sur un contrat [article 20, paragraphe 1, a), du RGPD] ;
- Pas de droit d'opposition à l'égard du traitement des données à caractère personnel étant donné que le traitement ne se fonde pas sur l'article 6, paragraphe 1, e) ou f), du RGPD [article 21, paragraphe 1, du RGPD].

12.1. DROIT À L'INFORMATION :

Conformément aux articles 12 à 14, du RGPD, les responsables du traitement sont tenus de fournir aux personnes concernées un certain nombre d'informations relatives aux traitements de leurs données à caractère personnel.

Lesdites informations sont communiquées aux personnes concernées, par l'Office des étrangers, au moyen des formulaires d'introduction des demandes de séjour, au moyen des documents types devant être utilisés pour l'introduction de certaines procédures de séjour ou au moyen des accusés de réception des demandes et ce, en fonction de la procédure de séjour introduite.

Lesdites informations sont communiquées aux personnes concernées, par Iriscare, au moyen des formulaires types de demande des prestations familiales.

Ces informations sont, également, accessibles sur le site internet de l'Office des étrangers ainsi que sur le site internet d'Iriscare.

12.2. EXERCICE PAR LES PERSONNES CONCERNÉES DE LEURS DROITS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES :

Les personnes concernées souhaitant exercer les droits que le Règlement général sur la protection des données leur confère peuvent s'adresser indifféremment à l'une des deux parties.

Lorsqu'une des parties est saisie d'une demande d'exercice de ces droits et pour autant qu'elle n'est pas en état d'y répondre seule, elle en informe, dans les plus brefs délais, le délégué à la protection des données (« DPO ») de l'autre partie.

Au besoin, les deux parties collaborent afin d'y apporter une réponse dans le respect des délais fixés par le Règlement général sur la protection des données.

13. COORDONNÉES DES DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES (« DPO ») :

Le délégué à la protection des données de l'Office des étrangers peut être contacté selon les modalités suivantes :

- Par courrier électronique : [dpo.dvzne\[at\]ibz.fgov.be](mailto:dpo.dvzne[at]ibz.fgov.be)
- Par courrier à l'adresse suivante : SPF Intérieur – Office des Etrangers, A l'attention du délégué à la protection des données, Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles
- Par téléphone : 02/488.80.00
- Au moyen du formulaire en ligne se trouvant à l'adresse suivante : <https://www.ibz.be/>

Le délégué à la protection des données d'Iriscare peut être contacté selon les modalités suivantes :

- Par courrier électronique : protectiondonnees@iriscare.brussels
- Par courrier à l'adresse suivante : Iriscare, Service Protection des Données, rue Belliard 71 bte 2, 1040 Bruxelles
- Par téléphone : 02/435.61.49.

14. VIOLATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Outre la notification à l'Autorité de protection des données et/ou aux personnes concernées⁵, la partie ayant connaissance d'une violation des données à caractère personnel en informe immédiatement le délégué à la protection des données (« DPO ») de l'autre partie dont les coordonnées sont reprises au point 13, ci-dessus.

L'obligation d'une partie de signaler une violation des données ou d'y réagir ne peut être interprétée comme une reconnaissance par cette partie d'une faute ou d'une responsabilité dans son chef.

15. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DU PROTOCOLE ET LITIGES :

En cas de difficulté dans l'application du présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à une solution amiable dans les meilleurs délais.

Si l'une des parties constate une violation du présent protocole de la part de l'autre partie, elle l'en informe immédiatement par courrier recommandé en lui demandant de mettre fin à cette violation. La partie violant le présent protocole informe l'autre partie des mesures mises en œuvre pour mettre fin à cette violation.

Dans l'attente d'une réaction de la partie violant le présent protocole, l'autre partie peut, immédiatement et sans préavis, suspendre les échanges de données à caractère visées par le présent protocole. La décision de suspension est notifiée au responsable du traitement de la partie violant le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

⁵ Articles 33 et 34, du RGPD.

En cas de récidive, il peut être mis fin au présent protocole de manière unilatérale par l'une des parties et ce, sans préavis. La partie mettant fin au protocole en informe l'autre partie, par courrier recommandé.

16. EVALUATION ET MODIFICATION DU PROTOCOLE :

Une évaluation du présent protocole aura lieu en cas de modifications réglementaires, techniques, organisationnelles ou relatives aux processus. En outre, une évaluation du présent protocole pourra avoir lieu, à tout moment, à la demande d'une des parties.

En fonction des résultats de ces évaluations et si besoin en est, le présent protocole sera adapté en conséquence au moyen d'un avenant. Une fois signé par les parties, l'avenant sera annexé au présent protocole et en fera partie intégrante.

17. TRANSPARENCE :

Conformément à l'article 20, § 3, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites internet :

- En ce qui concerne l'Office des étrangers, le présent protocole sera publié sur le site internet suivant : www.dofi.ibz.be;
- En ce qui concerne Iriscare, le présent protocole sera publié sur le site internet suivant : www.iriscare.brussels.

18. PÉRIODICITÉ DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :

Le traitement des données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole est réalisé de manière ponctuelle, à la demande et en fonction des besoins d'Iriscare.

19. RÉSILIATION :

Sous réserve du dernier paragraphe du point 15, chacune des parties peut mettre fin au présent protocole moyennant la notification, par courrier recommandé, à l'autre partie d'un préavis de trois mois.

20. DURÉE DU PROTOCOLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

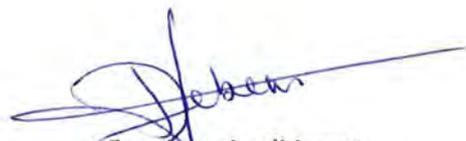
Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le 19 octobre 2021.

Pour l'Office des étrangers,
Freddy Roosemont,



Directeur général.

Pour Iriscare,
Tania Dekens,



Fonctionnaire dirigeant.

Avis du Data Protection Officer (DPO)

Objet : Note d'avis DPO concernant le protocole encadrant le traitement de données entre Iriscare et l'Office des Etrangers dans le cadre de l'application de la législation relative à l'octroi des prestations familiales.

Le DPO d'Iriscare, destinataire des données transmises par l'Office des Etrangers;

Vu de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD");

Vu le protocole encadrant le traitement de données entre Iriscare et l'Office des Etrangers dans le cadre de l'application de la législation relative à l'octroi des prestations familiales.;

Émet, un **avis positif** sur le traitement de données à caractère personnel, entre l'Office des Etrangers et Iriscare concernant l'échange des données visant à vérifier la situation de séjour des étrangers sollicitant l'octroi de prestations familiales.

Agnès Wambo

DPO Iriscare





Service public fédéral Intérieur
Direction générale Office des Etrangers
Délégué à la protection des données

Avis du délégué à la protection des données de la Direction générale de l'Office des Etrangers sur le protocole d'accord entre l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales (« Iriscare ») et la Direction générale de l'Office des Etrangers (« Office des Etrangers ») dans le cadre de l'application de la législation sur l'octroi des allocations familiales

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (en abrégé : « le règlement général sur la protection des données ») ;

Vu l'article 20, § 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (en abrégé : « LTD »), selon lequel un protocole est établi si une autorité publique fédérale transfère des données à caractère personnel à tout autre autorité ou organisme privé ;

Vu l'article 20, § 2, de la LTD, qui prévoit que le protocole est adopté après les avis respectifs du délégué à la protection des données de l'autorité publique fédérale détenteur des données à caractère personnel et du destinataire ; que ces avis sont annexés au protocole ; que lorsqu'au moins un de ces avis n'est pas suivi par les responsables du traitement, le protocole mentionne, en ses dispositions introductives, la ou les raisons pour laquelle ou lesquelles cet ou ces avis n'ont pas été suivis ;

Vu le protocole d'accord entre Iriscare et l'Office des Etrangers dans le cadre de l'application de la législation sur l'octroi des allocations familiales, qui a été soumis pour avis au délégué à la protection des données de l'Office des Etrangers le 12 octobre 2021 ;

Eu égard au fait que, pendant sa rédaction, le texte a régulièrement été soumis à la vérification du délégué à la protection des données ;

Le délégué à la protection des données formule un avis positif sur le protocole d'accord, à l'exception des actuelles modalités de transmission (telles que définies au point 8 du protocole d'accord) qui, dans l'attente d'une solution plus sûre, est assurée par courrier électronique non crypté. Le délégué à la protection des données met en garde contre l'utilisation d'un canal de communication non sécurisé comportant de sérieux risques pour la protection de la confidentialité des données traitées et rappelle que l'utilisation d'un canal de communication non sécurisé contrevient à l'obligation du responsable du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles requises afin de garantir une protection adéquate des données traitées, conformément aux articles 5.1 f), 25 et 32 du règlement général sur la protection des données.

Karl Simons

Délégué à la protection des données

19 octobre 2021